

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1502

présenté par
M. Pauget

ARTICLE 61

Après le mot :

« social »,

supprimer la fin de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 61 du projet de loi préconise d'intégrer à l'article 1833 du Code Civil l'obligation de gérer l'entreprise en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

L'article créée à la charge du chef d'entreprise qui devra évaluer toutes décisions au regard des aspects sociaux et environnementaux qui peuvent impacter son activité.

Cette notion est extrêmement large : tout dirigeant de société doit, entre autres, évaluer, avant toute prise de décision, son impact sur l'emploi, la santé, la formation, l'identité de traitement, la pollution, le changement climatique, ... et ceci n'est qu'une petite partie d'une liste de facteurs à étudier qui pourrait être assez conséquente.

Ceci est totalement irréaliste pour une TPE-PME.

Le non-respect de cette obligation peut potentiellement entrainer : une action en responsabilité à l'égard du dirigeant du fait d'une faute de gestion.

L'étude d'impact elle-même précise que les conséquences sur la responsabilité de la société et du dirigeant sont difficiles à anticiper.

Cet amendement propose donc de supprimer les mots suivants « et en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».